

Arrêt

n° 291 942 du 13 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza du côté paternel et kurde du côté maternel. Vous êtes de confession musulmane et originaire de Elazig, où vous avez toujours vécu avec vos parents, vos frères et vos sœurs. Vous travaillez dans l'entreprise de transport familiale. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, Fethullah Gülen vous demande d'infiltrer le MHP (Milliyetçi Hareket Partisi). Vous adhérez à ce parti et participez à la création des foyers nationalistes turcs. En 2017 vous devenez le chef de trois quartiers pour le compte du MHP. Entre 2018 et 2019, vous êtes le responsable de cinq localités reprenant quarante-deux quartiers dans la région d'Elazig. Dans le cadre de vos activités politiques, vous parvenez à vous procurer des documents et enregistrements audios compromettants pour les autorités locales en place et le Ministre de l'Intérieur turc, Süleyman Soylu.

En 2017, vous effectuez les démarches nécessaires afin de vous inscrire sur les listes électorales en tant que candidat MHP dans le cadre des élections locales organisées en 2019. Début 2018, vous recevez un appel téléphonique de la part d'un certain [C.], membre des services de renseignements turcs. Il vous menace de divulguer une vidéo enregistrée sur une cassette, vidéo sur laquelle vous apparaissiez en train de partager des moments intimes avec votre ex petite amie. Il tente de vous faire chanter parce que vous entretenez des liens avec la Confrérie Gülen et désire que vous lui versiez de l'argent afin qu'il ne partage pas cette vidéo. Étant célibataire, vous vous fichez du contenu de cette vidéo et n'agissez pas comme il vous demande. Au contraire, vous vous défendez en leur disant que vous êtes en possession d'informations compromettantes pour les autorités.

En février ou mars 2019, au volant de votre voiture, vous empruntez un raccourci dans les bois. Vous vous rendez compte qu'une barricade a été dressée sur la route et essuyez des coups de feu. En décembre 2020, votre véhicule est la cible de nouveaux tirs. Vous n'êtes pas à bord mais votre neveu s'y trouve. Il n'est toutefois pas blessé. Vous pensez que ces menaces et ces attaques sont lancées par le Ministre turc de l'Intérieur, qui tente d'empêcher les membres de la communauté Gülen d'accéder au pouvoir en Turquie. Prenant peur, vous allez vivre à Izmir pendant quelques mois.

En avril 2021, muni d'un faux passeport à votre nom, vous quittez la Turquie à bord d'un avion à destination de la Macédoine. Après avoir atterri dans ce pays, vous traversez l'Europe de l'est pendant trois voire quatre mois. Vous transitez par la Serbie, la Roumanie et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique, le 20 août 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 24 août 2021.

Fin 2021, vous êtes menacé dans le centre d'accueil dans lequel vous êtes hébergé. Vous pensez que vous l'avez été en raison de vos problèmes en Turquie. En février 2022, vous prenez connaissance du contenu de la vidéo étant dans les mains des services de renseignements. Vous revendez vos biens et leur faites parvenir l'équivalent de 750.000 euros afin qu'ils ne la diffusent pas.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, des attestations psychologiques rédigées par la psychologue clinicienne qui vous accompagne depuis le 25 janvier 2022 et que vous rencontrez bimensuellement (cf. farde « documents », pièces 2 et 10) que vous présentez des « symptômes psychologiques qui semblent d'origine psychotraumatique et génèrent chez vous un état anxioc-dépressif ». Vous présentez des symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique, lesquels prennent notamment la forme de troubles du sommeil et de la concentration, de souvenirs envahissants, de détresse, d'hypervigilance, de ruminations, d'émotions négatives persistantes, de croyances négatives concernant le monde, de dépersonnalisation, de panique et d'agitation. Votre psychologue établit que vous souffrez de troubles mentaux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de mener votre entretien a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début celui-ci, vous a demandé comment vous vous sentiez, il a procédé à une pause au milieu de celui-ci et il s'est efforcé dans le cadre d'un respect total de vous répéter/reformuler les questions le cas échéant. Au terme de votre entretien, lorsque l'occasion vous a été donnée d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous avez concédé ne rien avoir à ajouter. Votre conseil n'a fait aucun commentaire s'agissant du déroulement de votre entretien, ni lorsque la parole lui a été donnée, ni lors de la suite de la procédure (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 13 avril 2022, p. 19). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par le Ministre de l'Intérieur turc, Süleyman Soylu, ainsi que par des personnes agissant sous ses ordres. Vous déclarez avoir échappé à deux tentatives de meurtre. Il vous reproche d'être un membre influent du mouvement Gülen, de vous être renseigné à son propos et d'avoir rassemblé des informations confidentielles compromettantes qui pourraient lui nuire (NEP, p. 11). Vous affirmez qu'il ne vous reproche rien d'autre et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (ibidem). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de pouvoir considérer vos craintes comme étant fondées.

D'emblée, vous tenez des propos inconsistants concernant vos liens avec le mouvement Gülen. Alors que vous affirmez être un proche d'Hizmet depuis 1990, que vous avez « sacrifié » votre vie pour ce mouvement, que vous avez rencontré F. Gülen en 1994, que vous avez rejoint « le noyau confidentiel » du mouvement Gülen et que vous avez infiltré le MHP pour soutenir cette organisation (NEP, p. 14), interrogé à travers diverses questions tant ouvertes que fermées quant à vos connaissances et vos implications concrètes dans ce mouvement, vous vous êtes montré peu prolixe. Ainsi, vous affirmez que vous vous êtes conformé aux ordres de Fethullah Gülen et ajoutez tout au plus que vous avez lu un des livres écrits par le prédicateur Nursi, dont vous donnez le titre. Vous dites que vous n'adhérez à aucune association liée au mouvement, n'avez pas fait état de participations à des activités organisées par la Confrérie depuis 1994 mais soutenez que vous faites partie du noyau confidentiel de celle-ci. Or, amené à dire tout ce que vous savez de ce noyau, vous vous limitez à dire qu'il s'agit de la branche politique de l'organisation, que vous ne suivez pas une ligne de conduite imposée mais que vous défendez les intérêts de ladite communauté. Vous dites que vous avez collaboré avec d'autres personnes mais que vous ne pouvez pas donner leurs noms, de crainte qu'ils ne rencontrent des problèmes en Turquie (NEP, pp. 14 et 15). Interrogé ensuite quant au contenu du livre que vous avez lu, vous vous contentez de dire le nom de son auteur et dites qu'il s'agit d'une « sorte de mise à jour de l'islam », qui répond aux questions des étudiants. Invité ensuite à expliquer tout ce qui vous a attiré dans la confrérie güleniste, vous dites que l'époux d'une de vos tantes, lequel connaissait F. Gülen, apportait des cassettes audio dans lesquelles apparaissait celui-ci. Vous déclarez que les membres de votre famille étaient « fustigés » par leur contenu mais que vous aviez, au contraire, été très intéressé (NEP, p. 15). De plus, interrogé quant à ce qui vous plaît dans ce mouvement, vous vous contentez de dire qu'il y a une « sorte de confusion à la tête du mouvement » et qu'un jour, quelqu'un viendra vous trouver, envoyé par « le Maître » (NEP, p. 15). L'Officier de protection chargé de vous entendre vous a alors demander de parler de tout ce que vous aimez dans ce mouvement, dont vous dites être proche depuis près de trente ans. Vous avez alors tout au plus répondu qu'ils ont une approche humaniste de la vie et que vous aimez le fait qu'ils propagent l'islam à travers le monde, sans juger les gens sur base de leurs opinions ou leurs croyances, dans l'objectif de rendre le monde paisible. Vos propos peu consistants et non étayés objectivement empêchent le Commissariat général d'établir la réalité de votre implication au sein de la Confrérie Gülen et viennent par conséquent déjà décrédibiliser les problèmes que vous dites avoir rencontrés pour ce motif ainsi que le fondement de vos craintes en cas de retour.

Le fait que vous avez logé dans des maisons gülenistes de 1990 à 1994 ne permet aucunement d'établir que les autorités turques chercheraient aujourd'hui à vous nuire et que vous seriez persécuté pour ce seul motif en cas de retour en Turquie (NEP, p. 15). Relevons d'ailleurs que vous dites ne jamais avoir été entendu, arrêté ou emprisonné en raison de liens avec Hizmet et déclarez qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre vous en Turquie (NEP, pp. 9 et 19). Soulignons également que vous êtes parvenu à quitter votre pays par les airs muni d'un passeport à votre nom (NEP, pp. 8 et 9), constat venant également attester que vous n'êtes pas recherché par vos autorités.

Mais encore, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos implications politiques. Ainsi, vous dites que vous êtes membre actif au sein du MHP depuis 1995 et que vous avez été membre des foyers nationalistes dont vous avez participé à la création. Vous affirmez que vous avez

rempli différentes fonctions à responsabilités, qu'en 2017 vous êtes devenu chef de trois quartiers pour le compte du MHP puis qu'entre 2018 et 2019, vous avez été responsable de cinq localités reprenant quarante-deux quartiers et que vous pouviez mobiliser environ 5000 personnes. Vous dites que vous étiez candidat sur les listes du MHP pour les élections locales mais que vous avez été remplacé (NEP, pp. 6 et 17). Toutefois, vous ne déposez pas d'élément objectif probant permettant d'établir vos dires, constat des plus incohérents au regard de la nature des responsabilités politiques que vous dites avoir eues durant plusieurs dizaines d'années. Relevons en effet que le fait que vous ne soyez pas en mesure de présenter de document attestant de vos liens, de votre adhésion et de vos responsabilités au sein du MHP entre en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général puisque celles-ci indiquent que les citoyens turcs sont en mesure de se procurer des preuves de leurs affiliations politiques soit via le site officiel de la Cour de cassation, soit sur le portail gouvernemental en ligne « e-devlet » (cf. farde « informations pays », COI Focus Turquie, Preuve de l'affiliation à un parti politique, 17 mars 2022). Partant, ces constats viennent également empêcher le Commissariat général d'établir vos implications politiques au sein du MHP.

Afin de démontrer vos liens avec le MHP, vous déposez trois articles de presse, deux communiqués de presse du MHP et une capture d'écran d'une vidéo (cf. farde « documents », pièces 3 à 9). Toutefois, ces documents ne permettent pas d'établir les faits que vous décrivez comme étant ceux à la base de votre fuite et de votre demande de protection internationale. Ainsi, si vous apparaissiez en arrière-plan sur les captures d'écran et que votre nom est inscrit sur les communiqués de presse et dans certains de ces articles de presse, ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous êtes la personne dont le nom est inscrit sur ces documents et que vous étiez effectivement inscrit sur les listes électorales du MHP en 2019. Aucun élément ne permet par ailleurs d'étayer de manière objective vos dires selon lesquels vous auriez été retiré de cette liste locale pour être remplacé par un autre candidat. Si le prénom et le nom mentionnés correspondent aux vôtres, aucun numéro national n'est inscrit, de sorte qu'il pourrait s'agir d'un homonyme. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations s'agissant de votre implication politique au sein du MHP.

Dès lors que vous n'avez pas permis d'établir votre implication politique, rien ne permet de comprendre dans quelles circonstances vous seriez parvenu à vous procurer des documents compromettants. En effet, vous dites que c'est grâce à vos contacts politiques que vous seriez parvenu à les récolter (NEP, pp. 15 et 16). Partant, et puisque vous n'avez joint aucun élément objectif à ce propos, vous empêchez également le Commissariat général de pouvoir établir les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à vous procurer des documents compromettants et les raisons pour lesquelles vous auriez été menacé et visé par deux attaques avant de quitter la Turquie. Les problèmes que vous dites avoir rencontrés en liens avec vos activités politiques et avec le fait que vous auriez rassemblé des informations compromettantes pour le Ministre de l'Intérieur manquent donc de fondement.

Par ailleurs, remarquons qu'il est incohérent que vous ne soyez pas en mesure d'étayer davantage vos propos selon lesquels vous avez été ciblé en Turquie. Ainsi, vous déclarez avoir été la cible de deux attaques, avoir reçu divers appels menaçants, être en contact avec des membres des services de renseignements turcs, avoir été en possession de documents compromettants, avoir été en mesure de regarder une vidéo filmée à votre insu afin de vous faire chanter et de vous dissuader de continuer vos activités politiques. Toutefois, vous ne déposez aucun élément objectif tendant à attester de vos déclarations. Vous affirmez également avoir reversé environ 750000 euros à un agent des services de renseignements, argent que vous êtes parvenu à récolter en revendant vos biens. Or, outre le fait que le Commissariat général estime que de telles déclarations sont des plus invraisemblables, vous ne déposez pas non plus de document venant à l'appui de tels dires et dites ne pas avoir de traces de cela (NEP, p. 16). Enfin, alors que vous dites avoir été menacé en Belgique et que vous avez porté plainte auprès des autorités belges, vous dites n'avoir aucun document permettant d'attester de ces faits. Par ailleurs, si vous pensez que ces faits sont en lien avec vos problèmes en Turquie, dont vous n'êtes pour rappel pas parvenu à convaincre le Commissariat général de leur réalité, vos propos à ce sujet s'avèrent purement hypothétiques (NEP, pp. 13 et 14). Ces constats viennent encore décrédibiliser les problèmes que vous présentez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale en Belgique.

Au surplus, vous tenez des propos contradictoires et évolutifs s'agissant des circonstances spatio-temporelles relatives à votre départ de Turquie et à votre voyage pour rejoindre la Belgique. Ainsi, tantôt vous déclarez avoir quitté la Turquie en juillet 2021 avant de passer environ un mois en Europe de l'Est puis arriver en Belgique (cf. dossier administratif, questionnaire OE), tantôt que vous avez quitté le territoire turc en avril 2021 et que vous avez passé trois voire quatre mois sur les routes avant de rejoindre la Belgique (NEP, p. 8). Ce constat vient encore empêcher le Commissariat général d'établir les

circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Turquie et partant, de considérer vos craintes comme étant fondées.

Si vous dites que des membres de votre famille éloignée ont rencontré des problèmes avec la justice turque parce qu'ils sont proches du mouvement Gülen, en dehors de dire que certains ont été emprisonnés vous n'êtes aucunement en mesure de donner des détails s'agissant de leurs problèmes judiciaires et des éventuelles décisions prises à leur encontre (NEP, pp. 6 à 9). Alors que vous déclarez que certains d'entre eux ont fui la Turquie pour se rendre en Europe et y demander une protection internationale, aucun élément objectif joint à votre dossier ne permet d'établir les problèmes qu'ils ont rencontrés. Dès lors que ces individus ne font pas partie de votre famille proche, vos seules déclarations non étayées ne permettent pas de croire que vous encourriez des risques en cas de retour en Turquie pour ce motif.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré dans votre pays d'origine. Rappelons que vous dites ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire lancée contre vous en Turquie. Vous précisez qu'aucun procès contre vous n'est mené et qu'aucun mandat d'arrêt n'a été émis contre vous (NEP, pp. 9, 11, 13 et 19).

S'agissant des autres documents que vous joignez afin d'étayer vos craintes, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité (cf. farde « documents », pièce 1), atteste tout au plus de votre nationalité, de votre identité et de celle de vos parents. Ces informations ne sont pas contestées par le Commissariat général.

Quant aux deux attestations psychologiques (cf. farde « documents », pièces 2 et 10), elles établissent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique régulier. Elles font également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous suit, lesquels ont été cités plus haut. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits. Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette

diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. Le requérant argumente qu'il fait partie d'un groupe social persécuté, à savoir les membres du mouvement Gülen.

Quant à son implication au sein de la confrérie Gülen, il cite des extraits des notes d'entretien personnel. Il estime avoir répondu à toutes les questions de l'officier de protection.

Quant à son implication au sein du MHP, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les documents qu'il a déposés. Il estime l'hypothèse de l'homonyme « très faible ». Il explique également que sa candidature a été retirée de manière officieuse. Il estime qu'il était suffisamment visible pour être dans le collimateur de l'État turc. Il prétend avoir subi régulièrement des gardes à vue illégales.

Quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie et Belgique avec les services de renseignement turcs, il reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir posé aucune question spécifique sur les agents turcs. Il prétend de se trouver dans une situation de vulnérabilité aggravée (problème de mémoire et de trauma confirmé par son suivi psychologique) et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il explique que la police belge n'a délivré aucun document après son intervention. Il estime que le rapport d'audition de seulement 20 pages démontrerait l'insuffisance de l'audition. Il prétend que son simple engagement politique serait suffisant pour être dans le collimateur des autorités turques. Il conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse de la situation des Kurdes en Turquie. Il cite un extrait de l'arrêt n° 188 607 du 6 octobre 2015 et reproche au Commissaire général de se référer à des rapports sur la situation sécuritaire en Turquie plus anciens que six mois (COI Focus du 27 octobre 2021). Il estime nécessaire d'actualiser ces informations. Il invoque le bénéfice du doute. Il conclut qu'il « *ne peut donc bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Le requérant invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Turquie, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, « *à titre principal, [de lui reconnaître] la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre une actualisation des informations* » et « *à titre infiniment subsidiaire [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 15 juin 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Le même jour, la partie défenderesse a transmis le lien vers son COI Focus « Turquie. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ce document répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une*

juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque la crainte d'être tué par le Ministre de l'Intérieur turc ou par des personnes agissant sous ses ordres qui lui reprocherait d'être un membre influent du mouvement Gülen, de s'être renseigné à son propos et d'avoir rassemblé des informations confidentielles compromettantes qui pourraient lui nuire.

Il déclare avoir échappé à deux tentatives de meurtre.

Il fait également référence à la situation des Kurdes en Turquie.

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime son récit non crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la réalité de l'implication du requérant au sein de la confrérie Gülen et au sein du *Milliyetçi Hareket Partisi* (MHP) et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de ses activités politiques. Les parties ne sont pas non plus du même avis en ce qui concerne la situation des Kurdes en Turquie et la situation sécuritaire en Turquie.

6.5. Le Conseil se rallie pour l'essentiel aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée :

- en ce qui concerne l'implication du requérant au sein de la confrérie Gülen, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 avril 2022 (dossier administratif, pièce 10), que malgré le fait qu'il déclare avoir « *sacrifié [s]a vie pour le mouvement Hizmet* » (p. 14) et d'avoir fait « *partie du noyau confidentiel du mouvement* » (p. 14), le requérant n'a pu fournir que très peu d'informations sur ce mouvement (pp. 14-15). Même après que l'officier de protection lui a expliqué l'importance de le convaincre de ses liens avec le mouvement Gülen en l'absence de preuves documentaires, le requérant se limite à ajouter quelques informations générales (p. 15). S'il a certes répondu à toutes les questions de l'officier de protection, ses réponses sont peu consistantes, de sorte qu'elles ne permettent pas d'établir son implication au sein de ce mouvement, dont il déclare être proche depuis près de trente ans. Le Conseil constate encore qu'alors que le requérant déclare s'être engagé au MHP à la demande de Monsieur Gülen (p. 14), il n'explique nullement de quelle manière il serait resté en contact avec la confrérie.
- en ce qui concerne l'implication du requérant au sein du MHP, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucune preuve formelle de son affiliation à ce parti. Il ressort toutefois du COI Focus « *Turquie. Preuve de l'affiliation à un parti politique* » du 17 mars 2022 que le requérant aurait pu, sur base d'informations générales (son numéro national, son numéro de carte d'identité et le nom de jeune fille de sa mère) dont il reconnaît, à l'audience du 12 juillet 2023, être en possession, obtenir

une information officielle sur son affiliation à ce parti via le site internet du Procureur général de la Cour de cassation turque (dossier administratif, pièce 22, document n° 1). S'il dépose certes des articles de presse et un article du service de communication lesquels contiennent un nom et un prénom qui correspondent à ceux du requérant (dossier administratif, pièce 21, documents 2-5) et des captures d'écran sur lesquelles il apparaît en arrière-plan, il n'apporte pas la preuve que c'est bien lui la personne qui a été candidat aux élections municipales de 2019. En effet, à défaut de preuve formelle de son affiliation au parti et d'autres éléments d'identification qui permettraient de faire le lien entre ces articles et le requérant, il ne peut être exclu qu'il s'agit d'un homonyme, d'autant plus que les déclarations du requérant quant au moment et à la manière dont il aurait été retiré de la liste des élections municipales de mars 2019 sont peu convaincantes : interrogé quant au moment où il a été retiré des listes électorales, il répond « *après la clôture des candidatures au haut conseil électoral* », après avoir expliqué que « *le haut conseil électoral reconnaît une date et donc un délai pour accepter les candidatures, au-delà ce n'est plus possible de changer* » (dossier administratif, pièce 10, p. 12). Il déclare également « *jusqu'au dernier jour, j'utilisais le véhicule attiré aux candidats, c'est la dernière semaine que celui qui m'a remplacé m'a informé lui-même* » (p. 18). Dans sa requête, il déclare à la fois que « *sa candidature a été retirée de manière officieuse* » et que « *sa candidature était encore officieuse* ». De deux choses l'une : soit la candidature du requérant n'a jamais été « acceptée » par le Conseil électoral supérieur. Dans cette hypothèse, le Conseil s'étonne du fait que le requérant et son parti auraient fait campagne sans jamais s'inquiéter de l'acceptation de la candidature. Soit la candidature a été acceptée et le Conseil ne s'explique pas comment elle aurait pu être retirée « de manière officieuse ». Le requérant n'établit donc pas qu'il a eu des activités pour le mouvement MHP.

- en ce qui concerne la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés en Turquie et en Belgique en raison de ses activités politiques, ces activités ne sont pas établies, de sorte que les menaces, le chantage (à cet égard, le Conseil constate également que le requérant ne dépose aucune preuve documentaire quant à la vente de ses biens pour obtenir la somme réclamée) et les attentats dont il aurait été victime dans ce cadre ne peuvent pas non plus être tenus pour établis. Le Conseil constate, en outre, que le requérant a quitté la Turquie avec un (faux) passeport à son nom (pp. 8-9) sans rencontrer de problèmes et qu'il déclare qu'aucune procédure judiciaire n'est ouverte contre lui (p. 9 et 19). S'il déclare dans sa requête avoir « *subi régulièrement des gardes à vue illégales* », cette allégation, nullement étayée, est en contradiction avec les déclarations du requérant auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 15) et de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 10). À l'audience du 12 juillet 2023, il confirme d'ailleurs que son avocate s'est trompée à cet égard. En ce qui concerne l'agression au centre d'accueil de FEDASIL, le requérant déclare lui-même ne pas savoir si cette attaque, qui a été considérée par le policier sur place comme « *une bête dispute générale* », avait un lien avec son passé (dossier administratif, pièce 10, p. 14). Quant aux menaces qu'il aurait reçues au centre, le requérant déclare avoir porté plainte à la police, mais n'apporte aucun document probant à ce égard. Le requérant n'établit donc pas la réalité des problèmes alléguées.

6.6. Le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa situation de vulnérabilité aggravée (problèmes de mémoire et trauma attestés par un suivi psychologique).

En ce qui concerne l'entretien personnel, qui a porté sur les principaux points du récit du requérant, le Conseil estime qu'il s'est déroulé de manière adéquate. La lecture des notes d'entretien personnel ne reflète aucune difficulté majeure de la part de la partie requérante pour s'exprimer. Par ailleurs, ni la partie requérante ni son avocate n'ont signalé le moindre problème quant au déroulement de cet entretien. Rien ne permet donc de conclure que le requérant aurait trouvé le cadre de cet entretien insécurisant.

En ce qui concerne l'analyse du dossier, le Conseil constate que le refus du statut de réfugié se base principalement sur des éléments objectifs (absence de procédure judiciaire, voyage avec un passeport au nom du requérant ...), sur les déclarations lacunaires du requérant quant à la période antérieure à la survenance des problèmes allégués (connaissance du mouvement Gülen) et des invraisemblances (quant aux circonstances du retrait de la candidature du requérant). De tels motifs ne peuvent utilement être remis en cause par l'explication de la psychologue selon laquelle les personnes qui souffrent d'un trouble de stress posttraumatique évitent de « *s'exposer verbalement au contenu traumatique* » (dossier administratif, pièce 21, document 10).

6.7. Quant aux attestations psychologiques du 11 avril 2022 (dossier administratif, pièce 21, document 2) et du 13 juillet 2022 (dossier administratif, pièce 21, document 10), qui font état de « *symptômes*

psychologiques qui semblent d'origine psychotraumatique et génèrent un état anxio/dépressif » et émettent l'hypothèse que le requérant souffre d'un « trouble de stress post-traumatique », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Quant à l'origine du traumatisme, la psychologue ne peut que rapporter les propos du requérant, qui, en l'espèce, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. En outre, la psychologue admet qu'elle n'a pas « *assez d'élément pour déterminer la valence traumatologique de ces évènements* » et que « *de plus, d'autres événements pourraient être à l'origine de la souffrance psychologique observée* ».

Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

6.8. En ce qui concerne la situation des Kurdes en Turquie, le requérant prétend citer un extrait de l'acte attaqué, qui ne figure toutefois pas dans celui-ci. En outre, il ne dépose aucune information objective quant à la situation des Kurdes en Turquie et n'établit donc pas l'existence d'une quelconque persécution de groupe de à leur égard.

Dans le cadre de son entretien personnel, il a d'ailleurs déclaré n'avoir aucune autre crainte en dehors l'affaire susmentionnée (dossier administratif, pièce 10, p. 11). Il ne saurait donc pas reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ses craintes à cet égard.

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11. La question de l'existence d'une alternative de protection interne (art. 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980) ne se pose donc nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités

dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.15. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ne précise pas quelles atteintes graves elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

6.17. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et de la procédure (notamment les COI Focus « Turquie. Situation sécuritaire » du 27 octobre 2021 et du 10 février 2023 ainsi que les différents articles et rapports déposés par la partie requérante) aucune indication de l'existence, dans la province d' Elâzığ, où le requérant est né et a toujours vécu avant son arrivée en Belgique, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Au vu de l'actualisation des informations générales sur la situation sécuritaire en Turquie par note du 10 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil ne peut pas suivre la critique de la partie requérante quant à l'ancienneté des informations communiquées par la partie défenderesse.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET